

ASSOCIATION FRANÇAISE DE FUNCTIONAL FITNESS  
Règlement intérieur 2019-2020



MEMBER of IF3  International Functional  
Fitness Federation

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## AF3

### 2019-2020

# I. ORGANISATION

## I.1. COMPOSANTES DE L'ASSOCIATION

L'obtention de la qualité de membre sera nommée affiliation.

### ARTICLE 101 – Salles affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à l'association les établissements sportifs ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à l'association d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande de rejoindre l'association et préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- versement de la cotisation « salles affiliées »

Les clubs affiliés sont les clubs membres de l'association. Cette qualité se perd soit par la démission, le non renouvellement de la cotisation, ou la radiation.

La demande est enregistrée par le représentant du club via le formulaire sur le site internet de l'association. Une réponse contenant l'ensemble des documents nécessaires sera retransmise au représentant. Une fois les documents retournés et la cotisation versée, le club recevra une confirmation ainsi qu'un numéro d'affiliation. Le club obtiendra la possibilité de former sans frais deux (2) individus en tant qu'arbitre officiel et un (1) individu en tant qu'entraîneur certifié.

Les clubs affiliés peuvent prendre part aux Assemblées Générales par le biais d'un représentant légal. En cas d'absence ou de non représentation, l'assemblée générale peut statuer sans condition de quorum sur les questions à l'ordre du jour. Se référer aux statuts pour de plus amples informations quant au fonctionnement des assemblées générales.

Toute demande d'affiliation effectuée par un nouveau club, est soumise au conseil d'administration. Le prix de l'affiliation de salle est de 350€.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements intérieurs de l'AF3 en vigueur. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

### ARTICLE 103 – Individus affiliés

a. Chaque individu réalise la demande seul de son affiliation. Aucune condition d'appartenance à une salle affiliée n'existe.

Toute demande d'affiliation d'un individu doit être faite en respectant la procédure suivante :

La demande est enregistrée par l'individu via le formulaire sur le site internet de l'association. Une réponse contenant l'ensemble des documents nécessaires sera retransmise à l'individu. Une fois les documents retournés et la cotisation versée, l'individu recevra une confirmation ainsi qu'un numéro d'affiliation.

#### **Composition du dossier**

Le dossier de demande doit comporter :

- un bordereau de demande spécifiant le type de l'affiliation, compétition, arbitre ou entraîneur, dûment rempli et signé par le demandeur,



- un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du fitness fonctionnel, daté de moins de 1 an (article Code du Sport L.231-2),
- l'autorisation des parents si le demandeur est mineur,
- le dossier doit être complété au plus tard 48h avant la date de la compétition.

b. L'affiliation est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements intérieurs de l'association AF3.

c. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de l'association et à l'ensemble des activités qu'elle organise. L'individu, une fois affilié, pourra prendre part aux assemblées générales.

Elle lui permet notamment, lorsqu'il est en possession d'une affiliation compétition, valable pour la saison en cours, de participer aux phases de qualifications, aux phases finales et aux compétitions internationales en cas de sélection.

d. L'adhésion est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août. Elle se décline en trois catégories : affiliation compétition, affiliation arbitre, affiliation entraîneur, affiliation loisir. Le prix de l'adhésion est de 49€ pour l'affiliation compétition et entraîneur, de 29€ pour l'affiliation arbitre et loisir.

e. Le refus de délivrance de l'affiliation ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.

f. L'affiliation ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de l'association.

Une affiliation est obligatoire pour :

- tout compétiteur ;
- toute personne ayant une fonction technique autour de la compétition ;
- toute personne souhaitant occuper une fonction en lien avec l'association

## I.2. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 103 – PRÉSIDENT ET BUREAU

Les candidats au Comité Directeur doivent remplir les conditions suivantes:

- être licencié depuis deux années ;
- être arbitre officiel AF3 ou entraîneur certifié AF3;

Les membres de l'association candidats au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions suivantes:

- être licencié depuis deux années ;
- être arbitre officiel AF3 ou entraîneur certifié AF3;

Le fonctionnement du bureau et du conseil d'administration de l'association sont décrits dans les statuts de l'association, s'y référer si besoin.

## ARTICLE 104 – COMMISSION TECHNIQUE

La Commission Technique se réunit aux dates fixées par son président, et au moins deux fois dans l'année. Elle regroupe des représentants des entraîneurs certifiés. L'objet de la commission technique est de définir, entre autres, la programmation de la saison à venir tant pour les qualifications en ligne que pour les phases finales.

Le président de la Commission Technique propose au Bureau Directeur qu'un des membres de la commission ait le titre de secrétaire de la Commission.

## ARTICLE 105 – COMMISSION D'ARBITRAGE

La Commission d'arbitrage se réunit aux dates fixées par son président, et au moins deux fois dans l'année. Elle regroupe des représentants des arbitres officiels. L'objet de la commission d'arbitrage est de définir, entre autres, l'élaboration des standards requis en fonction de la programmation de la commission technique. Elle veillera également à l'adéquation entre les standards préconisés par la fédération internationale IF3 et les standards de l'association française AF3.

Le président de la Commission d'arbitrage propose au Bureau Directeur qu'un des membres de la commission ait le titre de secrétaire de la Commission.

## ARTICLE 106 – AUTRES COMMISSIONS

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer, outre les commissions existantes, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus sept membres.

# II. ACTIVITÉS CONTRÔLÉES PAR L'ASSOCIATION

## ARTICLE 107 – DEROULEMENT DE LA SAISON ET DES COMPETITIONS

L'association est maîtresse quant à l'organisation de la saison compétitive du Functional Fitness sur son territoire d'action.

Elle sera divisée en deux parties. Une phase qualificative individuelle en ligne et une phase finale individuelle en direct.

Le lieu de la finale en direct sera dévoilé pendant la saison en fonction des besoins de l'organisation.

Les épreuves qualificatives ainsi que la finale suivront le format d' « Individual Medley ».

La phase qualificative sera étalée sur plusieurs semaines. La phase finale se déroulera sur deux jours.

Les tests sont créés dans le but de mettre en valeur divers aspects de la condition physique et de permettre aux athlètes d'exprimer leurs aptitudes dans ces différentes catégories.

Les tests sont créés par le comité de programmation spécifiquement pour chaque étape.

Tous les tests sont ensuite effectués et testés pour la sécurité, la fiabilité et l'effet obtenu bien avant la date de la compétition.

Le protocole de test final du concours est envoyé au conseil d'administration pour approbation finale.

Une fois le protocole validé, les tests sont annoncés publiquement à tous les compétiteurs par le biais du site internet, email ou tout autre moyen de communication jugé adéquat par l'association.



De légères modifications pourront être apportées suivant les besoins de l'organisation et en cas d'imprévu. L'association ne pourra être tenue responsable des gênes occasionnées.

#### ARTICLE 107.1 Comité de programmation

Le comité de programmation est proposé par le président de l'association sur candidatures et validé par le conseil d'administration.

Le comité de programmation doit contenir au minimum une personne et au maximum cinq (5) personnes.

Afin de candidater à un poste du comité de programmation, un individu doit être membre de l'association et être entraîneur certifié AF3.

Le président de l'association étudiera toutes les demandes et proposera le comité au plus tard deux mois avant le début de la phase qualificative.

La nomination durera une année et pourra être renouvelée sans limitation les années suivantes, après études des nouvelles candidatures et la pertinence du travail réalisé.

#### ARTICLE 108 – LISTE ET NATURE DES TITRES ET SELECTIONS

L'association délivre les titres de Champion et Championne AF3 chaque année à l'issue des phases finales.

L'association sélectionne les individus représentant AF3 aux compétitions internationales. Les représentants individuels et par équipe seront sélectionnés en se basant sur leurs résultats lors des phases finale :

- Il sera proposé en priorité les places individuelles aux mieux classés des phases finales. Les résultats en phase qualificative ou toute autre compétition ne sera pas pris en compte. De même, aucun passe-droit ne sera délivré.
- Un individu pourra donner priorité à une place en équipe s'il est qualifié prioritairement en individuel ce qui décalera l'ordre de sélection pour les personnes classées en dessous
- Un individu pourra refuser sa sélection et sa place sera alors attribuée au suivant dans le classement
- En cas de blessure ou tout autre cas de force majeure rendant impossible la participation d'un individu sélectionné, sa place sera proposée successivement aux personnes suivantes dans le classement. La place pourra être laissée vacante si le niveau de l'individu est jugé insuffisant.

#### ARTICLE 109 – PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS NON ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION

Tout compétiteur affilié à AF3 est libre de participer à d'autres compétitions organisées ou non conjointement avec AF3.



### III. AUTRES REGLEMENTATIONS

## ARTICLE 110 – RELATION AVEC LA FEDERATION INTERNATIONALE

L'Association Française de Functional Fitness (AF3) est membre et représentante nationale de l'International Functional Fitness Federation (IF3). Le rôle d'AF3 est d'agir dans l'intérêt d'IF3 et de son développement sur le plan Français et d'agir sur son secteur en tant qu'autorité sur la discipline. En cas de litige ou de différend entre AF3 et IF3 et que la médiation ou la concertation ne procure pas de solution, l'affaire sera portée auprès du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne afin d'être résolue.

## ARTICLE 111 – POLITIQUE ANTIDOPAGE

L'association s'engage à respecter le code mondial antidopage préconisé par l'Agence mondiale antidopage (WADA-AMA). Chaque membre de l'association s'engage donc lui aussi à le respecter et à se soumettre si besoin à des contrôles antidopage.

Toutes les personnes, physiques ou morales, membres de l'association sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code. En cas de non-respect du code antidopage ou de refus de contrôle, la personne, physique ou morale, verra une procédure disciplinaire engagée à son encontre par l'organe disciplinaire qui statuera sur les dispositions prises à son égard. Pour plus d'informations se référer au règlement disciplinaire antidopage.

## ARTICLE 112 – ADHESION AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chaque membre adhérent à l'association adhère de fait à ce règlement intérieur et aux règlements disciplinaires associés, c'est-à-dire le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire antidopage.

